

**MAIRIE
DE
LALINDE**

DORDOGNE
Code Postal : 24150
Téléphone 05 53 73 44 60
Messagerie Internet
mairie@ville-lalinde.fr



OBJET : Circulation Place de la Bazinie

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LALINDE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la nécessité de réorganiser le sens de circulation sur la Place de la Bazinie.

ARRETE PERMANENT

Article 1 :

Le sens de circulation sur la « Place de la Bazinie », est en sens unique, du Boulevard de Stalingrad vers la rue Pierre Lafon (sens Est.Ouest). A cet effet un panneau sens interdit sera installé au bout de la Bazinie face au Square Lignac.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par la Communauté des Communes des Bastides Dordogne Périgord.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

- Madame la Maire de la Commune de Lalinde,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lalinde,
 - Madame l'Agent de Police Municipale de Lalinde,
 - Monsieur le Président de la CCBDP - Lalinde
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lalinde, le 28 mai 2024

La Maire,

Esther FARGUES



Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux <http://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la publication